

Immatriculation des véhicules loués à long terme

OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de préciser les modalités d'immatriculation des véhicules loués à long terme (un an et plus). Plus précisément, cette politique vise à :

- indiquer les conditions d'obtention de l'immatriculation d'un véhicule loué à long terme et les modalités de son inscription au registre;
- préciser les modifications au registre engendrées par un changement de locateur ou de locataire;
- déterminer les conséquences de la fin d'un contrat de location sur l'immatriculation du véhicule.

PRÉALABLES

Cadre légal

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), articles 2, 44 et 45;
- Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret n° 1420-91, (1991) G.O. 2, 5881 et 6768), articles 3, 13 et 51;
- Code civil du Québec, (L.Q. 1991, c. 64), articles 1851 et 1870.

MODALITÉS D'APPLICATION

Le locataire à long terme (pour une période de un an et plus) est considéré comme étant le propriétaire du véhicule aux fins de l'application du Code de la sécurité routière (article 2), excepté en ce qui a trait à la vente du véhicule¹. Il est donc responsable des infractions imputables au propriétaire ainsi que des dommages causés par le véhicule. Par le fait même, il doit détenir une assurance responsabilité comme tout propriétaire, conformément à l'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile. De plus, il est soumis à toutes les conditions d'obtention de l'immatriculation et du droit de circuler (voir la politique *Immatriculation d'un véhicule et obtention du droit de circuler*).

Par le fait même, il doit immatriculer le véhicule dès sa prise de possession. L'immatriculation du véhicule loué est donc faite au nom du locataire, tandis que le nom du locateur est inscrit à titre complémentaire.

Un véhicule interdit de circulation, sous le coup d'une saisie ou en processus de disposition ne peut être mis en location (voir article 1851 du Code civil du Québec).

1. Documents exigés au moment de l'immatriculation

Outre les documents exigés pour l'immatriculation de tout véhicule, le locataire doit présenter une preuve attestant que le véhicule est loué pour au moins un an, c'est-à-dire le contrat de location entre le locateur et le locataire ou le formulaire « Attestation de transaction avec un commerçant » (ATAC), dûment rempli et signé, pour que la transaction d'immatriculation puisse être complétée.

1. Le locataire ne peut en effet vendre le véhicule, puisqu'il n'en est pas le propriétaire légal.

Le locataire dont le contrat de location a été établi à l'extérieur de la province doit fournir une autorisation écrite du locateur pour pouvoir immatriculer le véhicule au Québec.

2. Modification au registre

Lorsqu'il y a changement de locataire ou de locateur, les renseignements contenus au registre de la Société doivent être modifiés en conséquence. Un nouveau certificat d'immatriculation est délivré. Il est ou non accompagné d'une nouvelle plaque d'immatriculation, selon le cas.

2.1. Changement de locataire à long terme sans changement de locateur

Le locataire peut céder son contrat de location à une autre personne, avec l'autorisation écrite du locateur. Le remboursement de l'immatriculation est accordé, le cas échéant, au locataire qui transfère le véhicule, lorsqu'il annule son immatriculation. Le nouveau locataire doit alors immatriculer le véhicule.

Un nouveau certificat d'immatriculation est délivré au nom du nouveau locataire et du locateur, de même qu'une nouvelle plaque d'immatriculation.

2.2. Changement de locateur sans changement de locataire à long terme

Un locateur peut, sans mettre fin à un contrat de location à long terme, céder à un autre locateur le contrat et le véhicule loué, ou fusionner avec une autre entreprise. Dans un tel cas, le nouveau locateur doit, pour permettre la modification au registre d'immatriculation, présenter à la Société :

- le contrat de vente;
- la liste des véhicules concernés et les numéros des plaques d'immatriculation qui leur sont associés;
- le numéro d'inscription du locateur cédant permettant de percevoir la taxe de vente pour le ministère du Revenu du Québec. À défaut de ce numéro, le nouveau locateur est tenu d'acquitter la taxe de vente.

La modification au registre entraîne la délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation aux noms du nouveau locateur et du locataire.

2.3. Transfert à un assureur

À la suite d'un vol ou lorsque le véhicule est accidenté et déclaré perte totale, l'autorisation écrite du locateur n'est pas requise pour que la propriété du véhicule soit transférée à l'assureur, et ce, dans la mesure où le document fourni par l'assureur mentionne les noms du locateur et du locataire. Par contre, si le document ne mentionne pas les deux noms, l'autorisation écrite du locateur est requise pour procéder au transfert de propriété.

3. Fin du contrat de location

À la fin du contrat de location, sur présentation d'une preuve de fin de contrat, l'immatriculation au nom du locataire et du locateur est annulée.

Si le véhicule est vendu à la personne qui le louait et qu'elle en a toujours la possession, le véhicule est immatriculé à son nom en tant que propriétaire, sur présentation d'une preuve d'achat. Un nouveau certificat d'immatriculation lui est alors délivré.

Dans les autres cas, le véhicule est immatriculé au nom du propriétaire-locateur lorsque le locateur présente une preuve attestant que le véhicule lui a été remis par le locataire. Un nouveau certificat d'immatriculation lui est alors délivré.

RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

La Direction du développement en permis-immatriculation et de l'harmonisation est responsable de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de cette politique.